

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE

République Française
Commune de
SAINT- FELIX-DE-
LODEZ
Département de
l'Hérault
Arrondissement de
Lodève

Arrêté du Maire permanent N°2026/003

portant Interdiction de stationnement des véhicules poids lourds
avenue de l'Enclos (du n°20 au n°62)

ACTES

Le Maire de SAINT-FELIX-DE-LODEZ,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - troisième partie - signalisation intersections et régimes de priorité) approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescriptions) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que le stationnement des véhicules de plus de 3.5 tonnes :

- constitue une gêne à la circulation et à la visibilité des autres usagers ;
- constitue une nuisance sonore lors de la mise en chauffe des moteurs, envers les riverains ;
- participe à la détérioration accélérée des revêtements au sol ;

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller à l'ordre public et à la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules poids-lourds de plus de 3.5 tonnes est interdit de façon permanente, avenue de l'Enclos, du n° 20 au n° 62 (devant les parcelles cadastrées section E numéros 868 et 715).

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de services publics en activité ainsi qu'aux véhicules de secours.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par le service technique de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur (verbalisation, mise en fourrière).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : M. Le Maire, M. le Capitaine de gendarmerie de Clermont-l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait A SAINT-FELIX-DE-LODEZ, le 04/06/2026

Le Maire,
Joseph RODRIGUEZ



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr